

PROPOSITION DE LOI

pour une reconnaissance effective des droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses du sexe

Présentée par Madame Anne SOUYRIS,

Sénatrice.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Phénomène social aux multiples facettes, le travail sexuel est encore majoritairement appréhendé à travers la notion de prostitution, définie comme un échange lucratif de contacts sexuels contre rémunération¹. La notion plus large de **travail sexuel** englobe toute **prestation de service à caractère sexuel entre personnes majeures contre contrepartie**, qu'elle soit performée avec ou sans contact, en présentiel ou en télétravail².

Rompant avec le réglementarisme du XIXe siècle – caractérisé par une approche hygiéniste organisant à la fois le contrôle sanitaire et le contrôle des mœurs des prostitué·es, ainsi que la légalisation des maisons de tolérance – la France a progressivement adopté, dans la seconde moitié du XXe siècle, une politique de **victimisation**. Celle-ci vise, de fait, à **l'abolition totale de l'activité prostitutionnelle**, l'objectif étant bien sa disparition pure et simple et non la seule suppression de ses formes répréhensibles.

Cette politique publique s'est structurée en plusieurs étapes. La première correspond à la **loi dite « Marthe Richard »** du 13 avril 1946. Celle-ci supprime « *l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police* » et introduit une nouvelle disposition concernant le proxénétisme, dont l'interdiction des maisons de tolérance constitue l'aspect le plus emblématique. Depuis lors, les dispositions relatives au **proxénétisme** ont connu des ajustements ponctuels, dans le sens d'un **élargissement de sa définition**³.

¹ Dans les espaces francophones, les expressions “travail du sexe” et “travail sexuel” sont les équivalents de “sex work”, en usage dans les communautés concernées depuis les années 1970 outre-Atlantique d'abord, puis dans le monde entier. S'opposant à “prostitution”, qui s'apparente à un anathème en essence, le travail sexuel avec un contact physique correspond au même phénomène.

² Nous fondons ces définitions sur une enquête communautaire et interdisciplinaire participative menée dans le cadre du projet ANR DPTS2026 (Association Tullia, *Recommandations lexicales pour la proposition de loi - ANR DPTS2026, 2026*) dont les résultats sont consultables sur <https://tullia.fr/lexique/>

³ Vernier, Joanne, *La Traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Paris, La Documentation française, 2010 ; Geoffroy, Mathilde, Le Bail, Hélène, Mercat-Bruno, Marie, “L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnel·les du droit composent

La loi Marthe Richard traduit également une **inflexion normative** : elle substitue à une approche politique fondée sur le contrôle sanitaire et la « *moralisation* » des mœurs une logique de **protection des femmes**, envisagées comme **victimes d'un système oppressif**. Toutefois, cette **protection est ambivalente et imparfaite** en raison de la réprobation stigmatisante qui continue de frapper une activité prostitutionnelle jugée déviante par essence. Dans les faits, les personnes se prostituant ont continué d'être l'objet et les victimes de diverses **mesures répressives**, telles que les dispositions sur le racolage actif comme passif ou encore divers arrêtés locaux toujours en vigueur.

Une deuxième étape est constituée par l'ordonnance n° 60-1245 du 25 novembre 1960 qui élargit la définition du proxénétisme, limitant considérablement les relations sociales des personnes exerçant la prostitution.

Cette **structuration est finalisée par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016** visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Elle introduit une **infraction visant les clients** de majeur-es non vulnérables – l'interdiction d'achat de services sexuels – et elle **labellise les prostitué-es comme victimes systématiques d'un « système prostitutionnel »**⁴ dont on recherche et croit possible la disparition prochaine. Elle prévoit également un **accompagnement social orienté vers « la sortie de la prostitution »**, présentée comme l'unique solution de protection, mais dont la nature d'exigence dénote la permanence de la réprobation morale et des effets pervers qui l'accompagnent⁵.

La résolution n° 3522, adoptée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2011, explicite les fondements de cette orientation abolitionniste de la France en matière de prostitution, affirmant que celle-ci « *heurte frontalement nos principes les plus fondamentaux : la non-patrimonialité et l'intégrité du corps humain ainsi que l'égalité entre les sexes et la lutte contre les violences de genre* ». Ces fondements ont été discutés par la doctrine juridique⁶. Par ailleurs, plusieurs travaux de recherches et évaluations ont mis en évidence **les contradictions de la loi**, ainsi que son **inefficacité, voire sa contre-productivité** par la précarisation des travailleurs et travailleuses du sexe en les rendant encore **plus vulnérables à l'exploitation**⁷.

avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre”, LIEPP Working Paper n°174, Janvier 2025 (hal-04889124).

⁴ L'expression “personnes prostituées” impliquant la passivité, elle est unanimement rejetée par les personnes concernées, comme l'ont montré plusieurs études dont une enquête communautaire récente (Association Tullia, op.cit., 2026). Voir aussi Lagorgette, Dominique, *Pute. Histoire d'un mot et d'un stigmaté*, Paris, La Découverte, 2024.

⁵ Alix C., *Le parcours de sortie de la prostitution. Étude de cas de la mise en œuvre d'un dispositif public*, Public Policy Master Thesis, Science Po, April 2022 ; De Montecler M.-C., “Contrôle du juge en matière de parcours de sortie de la prostitution”, AJDA, 2021, p. 2313 ; Del Vita S., “The Community Workers Don't Need to Know: The Impact of Criminalisation and the Humanitarian Approach in an Association That Supports Sex Workers in Paris”, *Gender a výzkum / Gender and Research*, 12 December 2025, vol. 26, no. 2, pp. 35-60, DOI:10.13060/gav.2025.020.

⁶ voir not. Casado, Arnaud, *La Prostitution en droit français : Étude de droit privé*, Paris, IRJS éditions, 2015 ; Serres, Raphaël, *Le Phénomène prostitutionnel appréhendé par le droit - Essai de théorisation*, Thèse de doctorat sous la direction de Geneviève Pignarre et Pierre-Yves Verkindt, Université Savoie Mont Blanc, 2022 : <https://theses.fr/s164211>

⁷ C. Giametta, H. Lebaill (avec un comité de pilotage associatif), *Que pensent les travailleuses du sexe de la loi prostitution*, 2018 ; Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, Inspection générale de la justice, *Rapport d'évaluation gouvernemental « Évaluation de la loi du 13 avril 2016 »*, 2019 ; H. Pohn, J.-P. Guillemet, *Rapport d'évaluation locale de la mise en œuvre de la loi 2016*, financé par le Secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Fondation Scelles, 2019 ; Gaudy, Néo, Le Bail, Hélène, « Synthèse comparative des rapports d'évaluation de la loi française sur la prostitution de 2016 », 2020 (hal-03872047) ; Geoffroy, Mathilde, Le Bail, Hélène, Mercat-Bruns, Marie, op. cit.

Ainsi, les données disponibles issues d'enquêtes scientifiques et d'observations de terrain conduites en France mettent en évidence des effets contraires à cet objectif. **Loi de renforcer la sécurité et l'accès aux droits**, le dispositif actuel a contribué à une **dégradation des conditions de vie, de travail et de santé** des personnes concernées, **sans réduire le nombre de personnes exerçant le travail du sexe**⁸.

L'enquête *Que pensent les travailleur·ses du sexe de la loi prostitution ?*⁹, reposant sur des entretiens avec 120 travailleur·ses du sexe (entretiens individuels ou focus groupes) et 583 questionnaires, constitue la source la plus robuste en France sur l'impact de la loi. Elle établit que **62% des personnes interrogées constatent une dégradation de leurs conditions de vie** et **78% une baisse de leurs revenus** depuis l'entrée en vigueur de la pénalisation des clients.

Ces observations sont corroborées par les observations produites dans le cadre du **contentieux** porté devant la **Cour européenne des droits de l'homme**, qui soulignent une **dégradation globale** des conditions de vie et de travail, ainsi qu'une **augmentation des violences et des risques sanitaires**.

Ainsi, **l'écart entre les objectifs** poursuivis par le législateur en 2016 **et les effets observés** sur le terrain **appelle à une réévaluation du cadre juridique applicable**. La pénalisation des clients a entraîné une **raréfaction de la clientèle, sans diminution du nombre de personnes exerçant le travail du sexe**¹⁰. Cette contraction du marché s'est traduite par une baisse significative des revenus, documentée par l'enquête quantitative précitée¹¹.

Cette **précarisation** a plusieurs conséquences directes : un **allongement du temps de travail, la diminution de la capacité à sélectionner les clients, l'acceptation de conditions tarifaires dégradées**. Ces effets **touchent particulièrement les personnes vulnérabilisées**, notamment les femmes migrantes, les personnes sans titre de séjour, ainsi que les personnes trans, pour lesquelles les discriminations structurelles limitent les alternatives professionnelles. Les personnes allophones rencontrent, en outre, des obstacles spécifiques d'accès à l'information et aux droits.

La **dégradation du rapport de force entre les personnes exerçant le travail du sexe et les clients constitue un effet central de la pénalisation**. La diminution du nombre de clients, conséquence du risque pénal encouru par ces derniers, conduit à une sélection adverse : ce sont les clients les plus respectueux qui cessent en priorité de recourir à ces services. Les données qualitatives mettent ainsi en évidence une **augmentation des violences physiques, sexuelles et verbales, ainsi qu'une exposition accrue aux vols et agressions**¹². Par ailleurs, la pénalisation des clients **limite les possibilités de signalement** des violences et des situations d'exploitation, ceux-ci étant dissuadés de recourir aux autorités par crainte de sanctions.

Les effets de la loi sur la santé sont particulièrement préoccupants. Les données issues des entretiens qualitatifs font état d'un **recul de l'usage du préservatif ; de pressions accrues pour des pratiques sexuelles non protégées ; de ruptures de traitement pour les personnes vivant avec le VIH**⁵.

⁸ C. Giametta, H. Lebaill (avec un comité de pilotage associatif), *Que pensent les travailleur·euses du sexe de la loi prostitution*, 2018.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

Ces phénomènes s'inscrivent dans un contexte de **précarisation** et de **stigmatisation** qui entrave l'accès aux dispositifs de prévention et de soins. Ils traduisent une **dégradation des conditions de mise en œuvre des politiques de santé publique, en particulier en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles.**

La pénalisation des clients a profondément transformé les modalités d'exercice du travail du sexe. D'une part, elle a **favorisé un déplacement vers des lieux plus isolés ou vers des espaces numériques**, réduisant la visibilité des activités et augmentant les risques. D'autre part, elle a entraîné un **recours accru à des intermédiaires** pour accéder au travail en ligne ou à des lieux d'exercice. Ces intermédiaires peuvent prélever une part significative des revenus — **jusqu'à 70 % dans certains cas**¹³ — et réduire l'autonomie des personnes concernées. Ces évolutions contribuent à un **isolement accru, à une moindre capacité de négociation et à une exposition renforcée aux violences.**

Afin de donner un ordre d'idées de la prévalence des violences auxquelles sont exposées les personnes exerçant le travail sexuel, il est possible de se référer aux données recueillies sur la plateforme du **projet Jasmine**¹⁴ porté par Médecins du Monde. Ainsi, en 2025, **4112 faits de violence ont été signalés sur la plateforme, soit plus de 11 par jour.** Cela n'est bien évidemment que la partie émergée de l'iceberg puisque seules 3200 travailleur·ses du sexe sur les plusieurs dizaines de milliers exerçant en France sont inscrites sur la plateforme. Dans le même sens, **42 travailleur·euses du sexe ont été assassiné·es** depuis l'entrée de vigueur de la loi du 13 avril 2016. **Ces chiffres ne reflètent que de manière très atténuée la réalité des violences auxquelles sont exposées les personnes exerçant le travail sexuel en France depuis l'entrée en vigueur de la pénalisation** puisqu'ils ne concernent que des personnes en lien avec des associations ou dont le **fémicide** a été visibilisé dans les médias. Quotidiennement, la majorité des faits de violence sont passés sous silence.

Ces effets observés s'inscrivent dans une **chaîne de causalité clairement identifiée : la pénalisation des clients entraîne une raréfaction de la clientèle, raréfaction qui provoque une baisse des revenus et une précarisation, précarisation qui réduit la capacité de négociation et augmente la prise de risques.** Le déplacement vers des lieux isolés et le recours à des intermédiaires, eux, accroissent l'isolement des travailleuses du sexe. Ainsi, l'ensemble de ces facteurs conduit à une augmentation des violences et à une dégradation de la santé.

Ces mécanismes affectent de manière disproportionnée les personnes cumulant des facteurs de vulnérabilité, notamment les femmes migrantes, les personnes sans titre de séjour, les personnes trans et les personnes allophones.

Le droit actuellement en vigueur apparaît comme un droit moral qui, au nom d'une dignité « objective », sacrifie la dignité concrète des personnes concernées¹⁵. Les retours d'expérience, notamment en Suède sur plus de vingt-cinq années et en France sur une période de dix ans, permettent d'établir un constat critique du modèle dit « *end-demand* ». Si les conditions d'exercice se sont manifestement dégradées¹⁶, il n'existe

¹³ Retours des associations communautaires.

¹⁴ Projet visant à combattre les violences faites aux personnes exerçant le travail sexuel.

¹⁵ El Cheik, Alice, *L'encadrement juridique de la prostitution*, Thèse de doctorat, sous la direction de Alexandre Ciaudo, Université Bourgogne Franche-Comté, 2020 : <https://www.theses.fr/2020UBFCB005>

¹⁶ Le rapport issu de l'enquête communautaire produite par le projet de recherche participative ANR DPTS 2026 en témoigne largement, tout comme de nombreuses études réalisées par des organisations communautaires (voir par exemple le rapport d'enquête inter-associations de 2018 disponible sur : <https://griselidis.com/node/72> ou l'argumentaire présenté pour la question prioritaire de constitutionnalité déposée la même année).

aucune étude démontrant une diminution significative du phénomène. Le seul effet tangible de cette **législation** semble être un **repli** d'une grande partie des personnes des espaces publics vers une activité d'intérieur plus discrète, plus éloignée du harcèlement policier mais aussi de l'action sociale ou communautaire¹⁷.

Dans ce contexte, **les législations actuelles** apparaissent **largement insuffisantes** pour lutter efficacement contre la précarité, l'exploitation et les violences commises à l'encontre des travailleurs et travailleuses du sexe¹⁸. Elles **détériorent** en revanche **les conditions d'existence et de travail** des personnes concernées qui sont de ce fait **privées** de la garantie effective d'un certain nombre de leurs **droits**. Tout cela rend nécessaire l'ouverture d'une nouvelle étape, résolument tournée vers la protection des personnes et la réduction des risques.

La présente proposition de loi s'inscrit dans cette perspective. **Elle est construite à partir des besoins et des revendications des travailleurs et travailleuses du sexe exprimés à l'occasion d'une consultation communautaire par une équipe de représentant-es associatif-ves et de chercheur-es académiques**¹⁹.

Par la modification de dispositions issues de nombreuses branches du droit, elle vise à **dépénaliser les actes liés à l'exercice du travail sexuel avec contact et à ses conditions d'exercice, dès lors qu'aucune violence ou exploitation n'est commise**. Ce faisant, elle **garantit un cadre juridique cohérent** assurant un socle de droits effectifs aux personnes ayant recours à cette activité économique, en particulier celles ne disposant pas de titre de séjour ou de droit de travailler. Elle poursuit également un **objectif de protection renforcée pour les travailleurs et travailleuses du sexe contre les faits de discrimination, d'exploitation et de violence**, notamment par **l'abandon de la notion de proxénétisme** et la **consolidation des infractions** générales de lutte contre toute forme d'exploitation. La **dépénalisation des actes de solidarité et d'association** leur permettra, comme à tout entrepreneur-e, de recruter du personnel et, comme à toute personne, de bénéficier de l'aide de leurs proches sans que ceux-ci ne soient poursuivis.

Enfin, elle traite un sujet étroitement lié au cadre juridique du travail sexuel en visant à **renforcer la prévention de la vente de services sexuels par les mineur-es**, notamment

¹⁷ Gaudy, Néo, Le Bail, Hélène, op. cit. ; Belledent, Céline, Lespérance, Cybèle, Sky, Violet.te, Le Bail, Hélène, Kordic, Héloïse, *Pré-rapport d'enquête communautaire 2025-26, Droit(s) et Politique(s) du Travail Sexuel, DPTS2026*, 2026 ; Östergren P., *Sweden's Ban on Sex-Purchase: Morality politics and the governance of prostitution*, Doctoral Thesis (compilation), Lund University, November 2024 ; Burckley J., Jeanis M., Fox B., "On the Illegality of Sex Work and the Impact on Victimization, Health, and Human Trafficking: Is Criminalization a Cure or Disease?", *Victims & Offenders*, Routledge, 3 April 2023, vol. 18, no. 3, pp. 572-585, DOI:10.1080/15564886.2022.2134242 ; Ekberg G.S., Wahlberg K., "Twenty-five Years of Enforcing the Ban against the Purchase of Sexual Services in Sweden", in Malsch M., Janssen J. (eds.), *Human Trafficking and Sexual Exploitation around the World. Law, Ideology, and the Experiences of Sex Workers and Clients*, Amsterdam University Press, 2025, pp. 195-214, online <https://www.jstor.org/stable/jj.27435713.14>, DOI:10.2307/jj.27435713.14 ; Vuolajärvi N., "Governing in the Name of Caring—the Nordic Model of Prostitution and its Punitive Consequences for Migrants Who Sell Sex", *Sexuality Research and Social Policy*, 1 June 2019, vol. 16, no. 2, pp. 151-165, DOI:10.1007/s13178-018-0338-9.

¹⁸ Le choix de l'expression "travailleurs et travailleuses du sexe" en ces pages est fondé, d'une part, sur un usage mondial de cette expression par les personnes concernées depuis le début des années 1990, jugée moins stigmatisante que "prostitué-es" qui charrie des siècles de connotation morale péjorative, et, d'autre part, sur les retours des consultations communautaires menées par le projet de recherche participatif ANR DPTS 2026 (Association Tullia, op. cit., 2026 ; Belledent, Céline et al., op. cit.). Cette locution permet de rendre leur agentivité aux travailleurs et travailleuses du sexe tout en soulignant qu'il s'agit d'un travail.

¹⁹ Voir la page en ligne dédiée au projet sur le site du laboratoire Cercriid : <https://cercriid.univ-st-etienne.fr/fr/activites/les-projets-de-recherche/dpts2026.html>

par l'amélioration des conditions matérielles d'existence, de l'accès à l'hébergement et de l'éducation à la vie affective et sexuelle.

Le **Chapitre 1er** de cette proposition de loi est consacré à la **suppression** des dispositions relatives au cadre juridique actuellement applicable aux travailleurs et travailleuses du sexe, et jugées inadaptées, comme acte fondateur du **nouveau cadre juridique** de l'activité. Cette suppression correspond à la revendication des premier-es concerné-es de **faire entrer leur activité dans le droit commun** (articles 1er à 5).

Cette revendication part du constat que **l'infraction actuelle de proxénétisme crée beaucoup plus de victimes en raison de ses effets pervers** qu'elle ne contribue à lutter contre des violences et abus, par ailleurs réprimés par d'autres infractions comme la traite des êtres humains à des fins d'exploitation. La répression générale de l'exploitation d'autrui est évidemment maintenue et même renforcée par de nouveaux articles du code pénal destinés à faciliter la qualification des faits abusifs, constituant une manière moderne et cohérente de mettre en œuvre les engagements internationaux de la France. Parfois considérée comme inadaptée aux réalités du travail sexuel contemporain²⁰, la **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949**²¹ est ainsi appliquée à la lumière des conditions de vie actuelles et de manière à **lutter efficacement contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle**, sans violer pour autant, comme le droit actuel, les droits fondamentaux garantis des personnes exerçant une activité de travail sexuel dans un cadre licite et non répréhensible.

L'article 1er supprime l'infraction de proxénétisme et les dispositions relatives au recours à la prostitution des majeur-es non vulnérables du code pénal. La répression des abus et situations d'exploitation demeure de droit positif : ces faits relèvent des **infractions de droit commun** permettant d'ores et déjà leur répression, telles que la réduction en **esclavage** et son exploitation, la **traite** des êtres humains à des fins **d'exploitation** - notamment sexuelle, lorsque la victime a subi une **agression** ou une **atteinte sexuelle** -, la soumission à des conditions de travail et d'hébergement **incompatibles avec la dignité humaine**, le travail forcé et la réduction en servitude, l'extorsion, le chantage, ou encore les violences volontaires et les agressions sexuelles. Une **note d'orientation pourra être publiée** afin de rappeler aux juridictions les infractions de droit commun applicables aux situations d'exploitation et d'abus précédemment sanctionnées par les dispositions abrogées, et d'attirer leur attention sur les nouvelles dispositions légales renforçant l'effectivité de la qualification de ces infractions. Le nouveau cadre de la répression des diverses formes d'exploitation est ainsi conforme aux instruments internationaux et européens²² qui imposent la répression de l'exploitation sexuelle, notamment dans le cadre de la traite, puisqu'ils laissent aux États le choix des incriminations. Le remplacement des infractions spécifiques de proxénétisme par des infractions de droit commun renforcées respecte pleinement ces exigences, dès lors que toutes les **formes d'exploitation** demeurent effectivement **sanctionnées**.

²⁰ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe*, Rapport, Doc. 15127, 8 septembre 2020. <https://pace.coe.int/fr/files/28311/htm%20>

²¹ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-suppression-traffic-persons-and-exploitation>

²² Notamment les textes suivants : Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté à New York le 15 novembre 2000, Résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations unies ; Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 (STCE n°197).

Cette **suppression met fin tant à la spécialisation pénale de la répression du proxénétisme**, source de stigmatisation²³ des travailleurs et travailleuses du sexe instaurant une condamnation générale moraliste de l'activité, qu'à la répression des faits sans aucune dimension répréhensible de violence ou d'exploitation tels que l'entraide, l'organisation collective, l'association professionnelle et l'embauche de personnel de gestion et de sécurité. **L'abrogation des articles de loi sur le proxénétisme abolit ainsi le dispositif de criminalisation systématique de l'entourage des travailleurs et travailleuses du sexe** initié par le Maréchal Pétain et le chef du gouvernement Pierre Laval sous le régime de Vichy²⁴, repris à son compte par la loi du 13 avril 1946, et qui constitue jusqu'à aujourd'hui le mécanisme central d'un régime d'entrave au travail sexuel. Un régime d'entrave dont les travailleurs et travailleuses du sexe sont les premier·es affecté·es, comme ils et elles le dénoncent depuis cinq décennies²⁵.

La suppression de la répression du recours au travail sexuel des majeur·es non vulnérables met elle aussi fin à une mesure moraliste source de violences et d'exclusion, du fait de l'insécurité et de l'éloignement des travailleurs et travailleuses du sexe des institutions qu'elle implique en rendant l'activité juridiquement illicite du côté du client. C'est également la fin d'une mesure éminemment stigmatisante, sciemment adoptée dans le but prioritaire de moraliser la population en désignant juridiquement le travail sexuel comme activité condamnable en soi, et les travailleurs et travailleuses du sexe comme victimes par essence.

En conséquence de la suppression du régime de répression du proxénétisme, l'article 2 supprime dans le reste du code pénal les références à la notion et aux articles abrogés. Plus particulièrement, l'article 225-4-1 définissant la traite des êtres humains voit sa référence aux infractions de proxénétisme retirée. Les faits relevant de la traite d'une victime de l'exploitation de la prostitution restent dès lors réprimés par leur pleine intégration dans le champ d'application des autres infractions.

De manière analogue, les articles 3 et 4 modifient en conséquence les articles se rapportant au régime abrogé dans le code de procédure pénale et dans l'ordonnance du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale. L'article 3 en particulier adapte les articles 706-3, 706-34 à 706-36, 706-47 et 706-73, et permet de maintenir voire d'améliorer les possibilités spéciales offertes par le code en matière d'enquête pour les infractions relatives aux abus d'exploitation commis sur les majeurs ou sur toute infraction en lien avec

²³ Pheterson, Gail, *Le Prisme de la prostitution*, Bibliothèque du féminisme, L'Harmattan, 2001 ; Simpson-Baker D., "Hoes Need Help, Too: Navigating Stigma and Violence as Societal Barriers to Sex Workers", in Malone R.M. et al. (eds.), *Fundamental Concepts and Critical Developments in Sex Education*, New York, Routledge, 1st ed., 2025, 10 pages, online <https://www.taylorfrancis.com/books/9781032615479> ; Geymonat G.G., Macioti P.G., Selmi G., "Sex, Work and Rights: Contested Meanings, Epistemological Stigmatization and Transformative Knowledge on Sex Work in a Globalised Europe", *AG About Gender - International Journal of Gender Studies*, 23 December 2024, vol. 13, no. 26, online <https://riviste.unige.it/index.php/aboutgender/article/view/2483> , DOI:10.15167/2279-5057/AG2024.13.26.2483.

²⁴ La loi du 20 juillet 1940 modifiant l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 réprimant l'exercice du métier de souteneur, promulguée par le Maréchal Philippe Pétain, initie en effet l'élargissement de la définition du souteneur à tous "ceux qui, de manière quelconque, aident, assistent ou protègent sciemment le racolage public en vue de la prostitution d'autrui" ; la loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs, signée par le chef du gouvernement Pierre Laval, systématise cette logique en détaillant les multiples faits qualificatifs du souteneur qui deviendront le modèle du droit jusqu'à aujourd'hui : "Est considéré comme souteneur celui ou celle : 1° Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui (...)".

²⁵ Brochure *Liberté, égalité, fraternité pour toutes les Françaises : Projet de statut tendant au respect de la liberté et de la dignité des femmes exerçant la prostitution*, Collectif des femmes prostituées, novembre 1975. Consultable aux Archives municipales de Lyon, Fonds Christian Delorme, MAN et Louis Blanc et en ligne : <https://tullia.fr/publications>

la vente de service sexuel par des mineurs, en incluant au champ des infraction concernées les délits de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude.

L'article 5 crée un nouvel article L. 2211-2 au sein du code général des collectivités territoriales qui permet de rendre effective l'illicéité des arrêtés municipaux et préfectoraux ayant pour objet ou pour effet d'interdire l'exercice d'une activité économique telle que le travail sexuel sur un espace public défini, et ce en prévoyant la responsabilité de l'autorité autrice de l'arrêté qui devrait, en cas de violation de cette norme, dédommager les travailleurs et travailleuses du sexe des pertes de revenus subies en conséquence.

Soutenir les personnes migrantes et sans-papiers ayant recours au travail sexuel pour subvenir à leurs besoins est l'autre grande priorité d'un cadre juridique efficace pour cette activité. Tel est l'objet du **Chapitre II** de la proposition de loi (articles 6 à 8).

L'article 6 modifie l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles en améliorant les dispositifs visant le soutien des personnes en difficulté susceptibles d'avoir recours à la vente de services sexuels²⁶.

Cet article élargit tout d'abord la définition des personnes susceptibles de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'Etat en substituant à l'exigence d'une qualité de "victimes de la prostitution et du proxénétisme" une bien plus large qualité de "personne victime de réduction en esclavage ou de son exploitation, de traite des êtres humains, de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, ainsi que de toute personne victime de violences volontaires ou d'agressions sexuelles dans le cadre de son activité de vente de services sexuels". Les associations partenaires de l'instance départementale chargée d'organiser et de coordonner les actions en faveur de ces personnes, dorénavant bien plus diverses en raison de cet élargissement des bénéficiaires, devront désormais présenter obligatoirement une approche communautaire lorsqu'elles œuvrent totalement ou partiellement dans le domaine de la vente de services sexuels pour adultes.

L'article prévoit ensuite un **changement important du Parcours de Sortie de la Prostitution**, désormais conçu comme un parcours plus large d'**accès aux droits**, d'**insertion sociale** et de **reconversion professionnelle**. Dans ce cadre, l'accès à des alternatives à la vente de services sexuels ou de toute autre activité de subsistance **repose** explicitement **sur le choix des personnes concernées**, sans toutefois en faire une obligation. L'accès au parcours est assoupli pour permettre aux personnes victimes des infractions précitées d'y **accéder rapidement, sans condition préalable d'engagement ou de cessation de leur activité**, par simple projet établi avec l'association chargée du suivi. Une prise en compte des besoins psychologiques par un suivi facultatif assuré par des professionnels qualifiés est prévu pour répondre aux demandes des travailleurs et travailleuses du sexe en ce sens. À l'autorisation provisoire de séjour est substituée la délivrance de droit d'une **carte de séjour temporaire**, permettant à la personne de disposer d'un temps suffisamment long pour stabiliser sa situation financière ou envisager une reconversion professionnelle. Le bénéfice de l'**aide financière** à l'insertion sociale et professionnelle demeure conditionné à l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Le montant de cette aide, déterminé par décret, ne peut être inférieur au

²⁶ L'expression "vente de services sexuels" est retenue dans ce texte en raison de son large usage communautaire et associatif, et non de son exactitude du point de vue juridique : il ne s'agit pas en réalité d'une vente (supposant à titre principal un transfert de propriété) mais d'une "prestation" ou "fourniture" de services. Comme précédent d'une expression d'usage du même type inscrite dans la loi, voir les articles L. 462-10 du code de commerce et L. 1115-10 du code des transport qui comportent tous deux, à plusieurs reprises, l'expression "vente de services".

montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active applicable à la composition familiale considérée, garantissant à la personne engagée dans le parcours des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels.

L'article 7 adapte la partie du code de l'action sociale et des familles portant sur les actions concernant l'hébergement d'urgence et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale en prévoyant, dans un nouvel article L. 345-1-1, un accès prioritaire à ces dispositifs pour les personnes engagées dans le parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle. L'article L. 345-1, portant spécifiquement sur les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, est par ailleurs modifié pour adapter son exigence d'accueil des victimes de certaines infractions dans des conditions sécurisantes aux changements induits par la suppression du régime du proxénétisme, et ce en élargissant la liste des infractions concernées.

L'article 8 vient compléter cette amélioration de la protection et de l'assistance de l'Etat pour les personnes concernées en étendant de la même manière la liste des infractions dont les victimes peuvent prétendre à une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, corrigeant ainsi les actuelles et inefficaces limitations aux seules infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains telles que dénoncé par la commission nationale consultative des droits de l'homme dans son avis de 2020²⁷. L'article L. 425-4 du même code est quant à lui modifié pour substituer la carte de séjour de droit d'une durée de deux ans à l'autorisation provisoire de séjour actuelle de six mois délivrée par le représentant de l'Etat dans le département à la personne engagée dans le parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle.

Au **Chapitre III**, la proposition de loi déploie une **série de mesures destinées à supprimer ou limiter les atteintes de toute nature** faites aux travailleurs et travailleuses du sexe, des violences aux situations d'exploitation en passant par les discriminations dont ils et elles peuvent faire l'objet (articles 9 à 18).

L'article 9 complète la liste des **discriminations illicites** de l'article 225-1 du code pénal en y ajoutant une référence générale aux activités économiques licites de la personne, incluant de fait le travail sexuel. Il procède également à cette addition dans l'article L. 1132-1 du code du travail.

Pour traduire cette conscientisation de la discrimination des travailleurs et travailleuses du sexe en obligations concrètes, l'article 10 introduit une formation obligatoire pour les professionnel·les de nombreuses administrations publiques et du secteur de la santé en contact avec des populations sensibles, afin de prévenir toutes les formes de discrimination dans l'accès et la fourniture des services publics. Un article L. 422-3-1 est ainsi créé dans le code général de la fonction publique pour imposer ce dispositif à l'ensemble des agent·es concerné·es. Il est complété par un article L. 422-3-2 prévoyant la désignation, au sein de chaque administration concernée, de référent·es chargé·es d'accompagner la mise en œuvre de ces formations et de servir de points de contact pour les questions relatives aux populations sensibles et à la prévention des discriminations. Des articles de rappel concernant des domaines clés sont insérés dans le code de la sécurité intérieure (articles L. 434-1-1 et L. 511-6-1) et dans le code de l'organisation judiciaire (article L. 111-15), qui introduit également le respect du principe général de non-discrimination par les professionnel·les des juridictions. Le nouvel article L. 1110-3-2 du code de la santé publique

²⁷ CNCDDH, Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, A-2020-15, 15 octobre 2020, pp. 9-12.

impose, enfin, ces formations à l'ensemble des professionnel·les de santé dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Un décret d'application organisera la coordination de ces formations avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences (MIPROF), ainsi qu'avec des associations d'approche communautaire, afin de **garantir la pertinence et l'efficacité des modules destinés aux professionnel·les** en contact avec les personnes exerçant une activité de vente de services sexuels.

L'article 11 vise à rendre cohérent le choix juridique d'une dépenalisation des actes périphériques du travail sexuel en améliorant la prise en charge des situations qui échappent aujourd'hui au filet pénal des infractions d'exploitation d'autrui, proxénétisme compris. Il introduit un dispositif permettant de **faciliter la qualification des situations de contrainte et d'exploitation** dans les infractions déjà prévues par le code pénal telles que la réduction en esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne, le travail forcé et la réduction en servitude.

Pour cela, l'article 221-1 A **précise** les éléments de fait pouvant être retenus pour apprécier une **situation de contrainte ou d'exploitation**, tout d'abord en listant des exemples de faits précis et observables relatifs à l'action de l'auteur·e, comme des documents électroniques montrant un contrôle ou une imposition abusive sur les revenus de la victime, ou encore tout comportement répété visant à restreindre concrètement la liberté de mouvement, l'accès aux ressources ou la capacité de la victime à disposer de ses revenus. L'article invite également à **caractériser la contrainte et l'exploitation** par des manifestations ou conséquences plus générales, notamment des manifestations de peur ou d'intimidation constatées ou rapportées par des tiers et suggérant une pression exercée par l'auteur·e, mais également des conditions de vie ou de travail dégradantes ou attentatoires à la dignité suggérant qu'elles résultent d'agissements de l'auteur·e. L'article crée ainsi une grille d'analyse légale qui sécurise l'interprétation du juge et inclut des situations jusqu'ici incertaines au regard de la jurisprudence. Il permet enfin au juge de prendre en compte l'ensemble de ces éléments en l'absence même de corroboration directe de la victime, sécurisant une nouvelle fois l'analyse du juge dans les situations où la victime est impuissante, menacée ou silencieuse.

L'article 225-14-3 **complète** cette approche en développant **les notions de vulnérabilité et d'état de dépendance des victimes** afin d'encadrer l'appréciation des situations d'exploitation réprimées par les articles 225-13 et suivants du code pénal relatifs au travail forcé et aux conditions de travail indignes. La vulnérabilité et l'état de dépendance sont ainsi appréciables **au regard de la situation personnelle de la victime**, notamment en cas de limitation de son autonomie économique, administrative, sociale ou matérielle, lorsque cette limitation est de nature à affecter la capacité de la victime à refuser ou à se soustraire à une situation abusive. Pour illustrer ce concept de limitation d'autonomie et guider l'appréciation du juge quant aux situations concrètes sur lesquelles iel peut fonder son analyse, l'article fournit une liste d'exemples tels que la dépendance administrative liée au séjour, à l'emploi ou à la situation familiale, ou encore une méconnaissance de la langue, des droits ou des institutions. Enfin, les éléments mentionnés au nouvel article précédent 221-1 A sont mobilisables pour qualifier cette vulnérabilité et cette dépendance.

L'article 12 de la proposition de loi **complète** ce dispositif en **renforçant les droits procéduraux des victimes**. Il prévoit que celles-ci peuvent être auditionnées en visioconférence ou dans une cabine sécurisée, accompagnées par un·e représentant·e d'une association habilitée ou d'un·e professionnel·le de l'aide aux victimes, et bénéficier, sur décision du juge, de l'anonymat dans les procédures et publications médiatiques. L'article organise également **l'accompagnement** à tous les stades de la procédure, permettant à l'association de soutenir la victime dans ses démarches, d'être présente lors de

son audition et de formuler, avec son accord, des observations versées au dossier. Il s'agit ainsi **d'assurer une protection adaptée** des victimes dans le cadre d'infractions particulièrement sensibles et de faciliter l'accès effectif à la justice tout en **limitant le traumatisme procédural**.

Pour assurer un contrôle effectif du respect du droit et des conditions de travail respectueuses de la dignité des travailleurs et travailleuses du sexe salarié·es, **l'article 13** tire les conséquences de **la suppression du régime de répression du proxénétisme en confiant des moyens d'intervention** aux associations communautaires²⁸ de travailleurs et travailleuses du sexe, les mieux à même **d'établir une relation de confiance** avec ces salarié·es et de **détecter les situations abusives**.

Au sein de la partie du code du travail consacrée aux dispositions particulières à certaines professions et activités, cet article crée un **livre I bis intitulé « Travail sexuel salarié »**. Celui-ci contient une série d'articles L. 7125-1 à -7 organisés dans un plan comparable aux autres régimes particuliers à certaines professions et activités, tel que celui des travailleurs et travailleuses à domicile des articles L.7311-1 et suivants. Les articles L. 7125-1 à -3 permettent de **définir le champ et les dispositions d'applications** de ce livre I bis, ainsi qu'une **définition non limitative des personnes considérées comme travailleurs et travailleuses du sexe**, qu'ils ou elles exercent avec contact, en présentiel, ou encore comme télétravailleurs et télétravailleuses du sexe. L'article L. 7125-4 oblige l'employeur·e à la mise en oeuvre des **mesures de prévention** adaptées aux risques d'exposition aux infections sexuellement transmissibles, ces mesures comprenant notamment des actions d'information et de formation, la mise à disposition de moyens appropriés, ainsi que l'adaptation de l'organisation du travail afin de réduire ces risques. Le régime prévoit enfin, dans ses articles L. 7125-5 à L. 7125-7, que des associations communautaires agréées disposent d'un **droit d'accès obligatoire aux locaux, aux documents et aux salarié·es** des entreprises. Ces associations bénéficient, à ce titre, de droits d'accès et de vérification équivalents à ceux reconnus à l'inspection du travail. Le refus d'accès opposé par une entreprise constitue une infraction, susceptible d'être sanctionnée par une amende et par la suspension de l'autorisation d'exercer.

Complétant la protection des travailleurs et travailleuses du sexe contre les risques liés à leur activité et susceptibles d'alimenter des mécanismes d'exploitation, tels que l'acceptation de la fourniture d'un travail par nécessité économique par une personne dont l'état de santé ne permet pas d'exercer dans des conditions minimales de sécurité sanitaire, **l'article 14** amende l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale pour prévoir, dans le cadre de la prise en charge des maladies professionnelles, des tableaux spécifiques énumérant les infections et maladies sexuellement transmissibles présumées d'origine professionnelle lorsqu'elles sont contractées dans le cadre de l'exercice habituel d'activités de travail sexuel impliquant un contact physique. Ce faisant, l'article implique mécaniquement **l'intégration**, par décret, des **infections et maladies sexuellement transmissibles** dans la liste des maladies potentiellement reconnues comme professionnelles pour les travailleurs et travailleuses du sexe.

Visant un meilleur accès aux financements, **l'article 15 complète** la logique de **protection et de reconnaissance des associations d'approche communautaire** qui accompagnent les travailleurs et travailleuses du sexe. Il constitue à la fois le prolongement concret du

²⁸ La notion doit être distinguée de celle d'association "d'approche communautaire" de l'article L. 121-9 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, elle suppose que l'association soit majoritairement dirigée par des travailleurs et travailleuses du sexe, tandis que l'approche communautaire se limite à exiger leur participation significative, sans condition de majorité. Dès lors, toute association relevant d'une direction communautaire peut être qualifiée "d'approche communautaire", mais la réciproque ne vaut pas.

principe de non-discrimination inscrit à l'article 9 et un levier pour renforcer leurs actions d'accompagnement, de soutien et de vigilance face aux situations d'exploitation et aux conditions de travail salarié. Il garantit à ces associations d'approche communautaire un **accès équitable aux subventions, financements et appels à projets** relevant de la santé, de la prévention et de l'action sociale. Cette disposition s'applique également aux associations n'ayant pas d'agrément, afin de lever tout blocage lié à leur statut administratif et d'assurer que l'ensemble du tissu associatif communautaire puisse bénéficier d'un soutien effectif. L'article prévoit par ailleurs que les **pouvoirs publics** – État et collectivités territoriales – intègrent dans leurs budgets un **plan de financement spécifique**, assorti d'une **évaluation annuelle** sur la part du financement allouée à ces associations, permettant de suivre la mise en œuvre concrète de cette politique. Cette mesure vise à renforcer la continuité des missions, la formation des personnels et le maintien de l'expertise communautaire, indispensables pour un **accompagnement adapté et respectueux des droits** des personnes concernées.

Tenant compte de l'une des principales revendications exprimées par les télétravailleurs et télétravailleuses du sexe, **l'article 16 encadre les relations entre plateformes numériques et créateur·ices de contenus indépendants**, en **interdisant les pratiques commerciales abusives** : taux de commission excessifs, modifications unilatérales sans préavis et manque de transparence sur la rémunération nette. Il assure également que les créateur·ices exerçant via des **structures unipersonnelles bénéficient des mêmes protections que les personnes physiques**. Ces dispositions s'appliquent dans le cadre des actions et sanctions prévues à l'article L. 442-4 du code de commerce. Un décret en Conseil d'État précisera les seuils et critères d'appréciation pour **garantir une application uniforme et proportionnée**.

Dans l'esprit d'une entrée de l'activité dans le droit commun, **l'article 17 concrétise l'exigence d'une absence de règles spécifiques limitant les possibilités d'organisation du travail sexuel**, en prévoyant un ensemble de **mesures incitatives** pour les structures collectives d'exercice de la profession. Ces mesures visent à promouvoir des formes d'organisation du travail fondées sur **l'égalité, l'autonomie et la coopération** entre les personnes concernées.

Ces dispositions fiscales et sociales s'inscrivent dans une logique d'orientation des formes d'organisation économique **vers des modèles offrant de meilleures garanties** en matière de droits, de conditions de travail et de protection contre les abus, et non à organiser ou réguler les structures qui l'encadrent selon un modèle réglementariste. En favorisant les structures dans lesquelles **les travailleurs et travailleuses du sexe disposent d'un contrôle effectif sur leur activité**, le législateur entend limiter les situations de dépendance économique susceptibles de favoriser des mécanismes d'exploitation. Cette approche repose sur un **levier économique plutôt que sur une contrainte réglementaire** accrue, afin d'éviter les effets contre-productifs d'un encadrement excessif qui pourrait encourager le maintien ou le développement de structures informelles ou clandestines, moins protectrices. Elle vise ainsi à concilier la protection des personnes concernées avec le respect de leur autonomie, tout en préservant un **cadre juridique souple et adapté aux réalités contemporaines de l'activité**.

Le I ajoute au sein de l'article 219 du code général des impôts une disposition qui établit un **taux réduit de 10% d'impôt** sur les sociétés pour les structures organisationnelles dans lesquelles les travailleurs et les travailleuses du sexe ont un contrôle majoritaire effectif sur le capital, la direction et les bénéfices de leur organisation. Ce taux réduit est applicable aux premiers 100 000 euros de bénéfices et favorise ainsi l'auto-organisation des travailleurs et travailleuses du sexe en collectifs de deux à quatre personnes.

Le II renforce l'incitation à la création de ces structures en y permettant une exonération dégressive des cotisations patronales et salariales, afin d'inciter les travailleurs et travailleuses du sexe ayant opté pour le choix du salariat à rejoindre des structures diminuant les risques d'exploitation.

Enfin, dans l'esprit d'un travail sexuel et d'une activité de télétravail sexuel devant être intégrés au droit commun et de la fin des discriminations injustifiées de l'activité, l'article 18 amende l'article L. 452-34 du code des impositions sur les biens et services en supprimant le taux spécial de 15% pour la taxe sur la diffusion des vidéos numériques lorsqu'elles comportent du contenu pour adulte, le taux commun de 1.8025 % de l'article L. 452-33 leur étant désormais appliqué.

Le **Chapitre IV** de la proposition de loi **s'attache à agir sur les causes de la vente de services sexuels par les mineur-es et les jeunes adultes**. Il entend, d'une part, **réduire leur dépendance à des revenus réguliers susceptibles de favoriser le recours à cette activité** et, d'autre part, **consolider l'éducation à la sexualité**. Celle-ci se déploie à la fois au sein des établissements scolaires, tous niveaux confondus, et dans des espaces d'information - physiques ou numériques - destinés à atteindre également les mineur-es déscolarisé-es, en vue de diffuser une connaissance informée des réalités de l'activité (articles 19 à 21).

L'article 19 est destiné à remédier à la cause la plus évidente de l'initiation précoce de la vente de services sexuels, à savoir le besoin d'argent, en **abaissant l'âge minimum requis** par l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles **pour bénéficier du Revenu de Solidarité Active à seize ans** au lieu de vingt-cinq.

Tenant compte des besoins spécifiques des mineur-es proposant des services sexuels tarifés pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, **l'article 20** crée un cadre pour développer des **lieux d'hébergement spécialisés**. Ces structures répondent aux limites des dispositifs existants, notamment les difficultés liées à la cohabitation avec d'autres mineur-es et le manque de formation des personnels d'encadrement. Un nouveau type d'établissement et de service est ajouté à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, assurant **l'accueil, la protection et l'accompagnement de ces mineur-es dans des conditions adaptées à leurs besoins**. Par ailleurs, le nouvel article L. 221-2-7 précise les caractéristiques de ces structures : accompagnement pluridisciplinaire éducatif, social, sanitaire et psychologique ; effectif réduit ; stabilité et qualification des encadrant-es ; cadre favorisant sécurité, reconstruction et autonomie ; accès à des professionnel·les de santé et coordination avec les autorités judiciaires et dispositifs de soins. L'État est incité à contribuer au financement de ces dispositifs en soutien des départements.

Inspiré par le constat que de nombreuses personnes mineures n'ont pas accès au cours de leur scolarité à une information suffisante sur le travail sexuel et les risques liés à cette activité, **l'article 21** ajoute une **obligation de sensibilisation des personnels enseignants à l'exploitation sexuelle des mineur-es** aux objectifs et missions du service public de l'enseignement définis par l'article L. 121-1 du code de l'éducation. Il est également le siège d'une réécriture de l'article L. 312-16 du même code définissant les modalités principales de l'éducation à la santé et à la sexualité dans les établissements, renforçant le **caractère obligatoire des séances d'information et d'éducation à la sexualité** et détaillant leur

contenu adapté aux groupes d'âges²⁹. Enfin, cet article améliore le contenu de l'article L. 312-17-1-1 du même code en **remplaçant l'information fortement marquée idéologiquement** sur les "réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps", dispensée dans les collèges et lycées, par une information moins stigmatisante et plus éthique sur les réalités du travail sexuel. Afin d'**assurer une information adaptée et pluraliste**, l'article confie ces interventions à des **associations de terrain** d'approche communautaire et permet aux établissements d'y associer des acteur-es engagé-es dans la **prévention de la prostitution des mineur-es ainsi que dans la lutte contre ces violences**.

L'**information dispensée** dans les collèges et les lycées constitue un **levier essentiel de prévention**, mais elle laisse à l'écart un public particulièrement exposé : **les mineur-es éloigné-es du système scolaire**. L'**article 22** complète à cette fin l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles afin d'élargir les **actions d'information et de sensibilisation** en matière de protection des mineur-es en danger ou susceptibles de l'être. Il prévoit, en premier lieu, la possibilité de mener des actions spécifiques auprès des mineur-es relevant des **dispositifs de protection de l'enfance**, notamment au sein des structures qui les accueillent ou les accompagnent. Il ouvre, en second lieu, la faculté de déployer ces actions à **destination des mineur-es éloigné-es du système scolaire**, y compris par des **supports et campagnes d'information numériques**, en lien avec les collectivités territoriales et les associations compétentes.

Cette évolution tient compte des constats des acteurs de la protection de l'enfance et de l'action sociale, qui soulignent la nécessité d'**adapter les modalités de prévention** aux usages et aux lieux de **socialisation, d'interaction et de construction identitaire des jeunes**, notamment numériques, afin d'assurer une meilleure effectivité des actions d'information.

Le **Chapitre V** comporte un article unique visant à assurer un financement des mesures de la présente proposition de loi (article 23).

Le **Chapitre VI** comporte diverses dispositions liées à l'entrée en vigueur et à l'application de la loi (article 24).

²⁹ Cette mesure afin de remédier à des limites et des carences soulignées notamment par l'Inspection Générale de l'Education, du sport et de la recherche (IGESR), « Education à la sexualité en milieu scolaire », rapport n°2021-149 juillet 2021, p.37 :

“Seule une fraction des niveaux scolaires est concernée par la sensibilisation à l'EAS, certains niveaux n'étant que partiellement concernés, notamment à l'école élémentaire. Moins de 15 % des élèves bénéficient de trois séances d'EAS pendant l'année scolaire en école et au lycée (respectivement moins de 20 % en collège). Entre 40 % et 60 % des séances sont réalisées par les enseignants (accompagnés ou non) dans le cadre de leur emploi du temps dans le second degré, contre 70 % à 90 % dans le premier degré. Il n'y a pas d'évolution significative entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021. Par ailleurs, aucune rémunération spécifique n'est prévue pour les enseignants pour des interventions en dehors de leur emploi du temps, à quelques exceptions près en collège. Malgré leurs limites, les résultats obtenus sont significatifs de la difficulté actuelle d'atteindre l'objectif des « trois séances » signifié dans la circulaire de 2018. Force est de constater que bien des élèves traversent leur scolarité sans avoir bénéficié d'une seule séance d'EAS, si l'on excepte les apports des programmes des disciplines liées aux sciences de la vie, aux sciences médicosociales et à la prévention santé environnement, portant sur des aspects essentiellement physiologiques.”

PROPOSITION DE LOI

pour une reconnaissance effective des droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses du sexe

Chapitre Ier - Dépénaliser le cadre d'exercice du travail sexuel

Article premier

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le chapitre V du titre II du livre II est ainsi modifié :

a) La section 2 est abrogée ;

b) Dans l'intitulé de la Section 2 bis le mot : « prostitution » est remplacé par les mots : « vente de services sexuels de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables » ;

2° L'article 225-12-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, après la première occurrence du mot : « personne », les mots « qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente » sont remplacés par les mots « mineure ou présentant » ;

3° Le titre Ier du livre VI est abrogé.

Article 2

Le code pénal est ainsi modifié :

1° A l'article 132-16-3, les mots : « et de proxénétisme prévus par les articles 225-4-1, 225-4-2, 225-4-8, 225-5 à 225-7 et 225-10 » sont remplacés par les mots : « prévus par les articles 225-4-1 et 225-4-2 » ;

2° Au sixième alinéa du I de l'article 225-4-1, les mots : « de proxénétisme, » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 225-20, après les mots : « les sections 1 bis, », la référence : « 2 » est supprimée ;

4° Les articles 225-22 et 225-23 sont abrogés ;

5° L'article 225-24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « et 225-5 à 225-10 » sont supprimés ;

b) Au 1°, les mots : « ou se livrant à la prostitution elle-même » sont supprimés ;

6° A l'article 225-25, les mots « aux sections 1 bis et 2 » sont remplacés par les mots : « à la section 1 bis ».

Article 3

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À l'article 706-3, les références « 225-5 à 225-10 » sont supprimées ;

2° Dans l'intitulé du titre XVII du livre IV de la partie législative du code, après le mot : « humains », les mots : « de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs » sont remplacés par les mots : « d'exploitation des personnes et de recours à la vente de services sexuels par des mineurs » ;

3° À l'article 706-34, les mots : « 225-5 à 225-12-4 du code pénal » sont remplacées par les mots : « 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-6, 225-12-1 à 225-12-4, 225-13 à 225-16, 312-1 à 312-12 du code pénal, les infractions prévues par les articles 222-7 à 222-16-3 et 222-23 à 222-31 du code pénal lorsqu'elles sont commises dans le cadre de l'activité de vente de services sexuels de la victime » ;

4° Le premier alinéa de l'article 706-35 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « infractions visées à l'article 706-34, » sont insérés les mots : « lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer la commission des infractions, » ;

b) Les mots : « se livrant à la prostitution », sont remplacés par les mots : « mineures vendant des services sexuels » ;

5° Les premiers, deuxième et troisième alinéas de l'article 706-36 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-34, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse. » ;

6° Les articles 706-37 à 706-40 sont abrogés ;

7° L'article 706-47 est ainsi modifié :

a) le 6° est ainsi rédigé :

« Délits de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude prévus aux articles 225-13 à 225-16 du même code, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur dans le cadre de son activité de vente de services sexuels » ;

b) Au 7°, le mot : « prostitution » est remplacé par les mots : « vente de services sexuels de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables » ;

8° Le 6° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :

« Délits de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, lorsqu'ils sont commis en bande organisée, prévus aux articles 225-13 à 225-16 du code pénal ; » ;

Article 4

Le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance les mesures de coordination et de mise en cohérence nécessaires à l'adaptation des dispositions issues de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale (partie législative), aux abrogations et modifications résultant de la présente loi.

Article 5

L'article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :

« Article L. 2211-2.- Dans l'exercice des pouvoirs de police administrative générale, nulle autorité administrative ne peut adopter des mesures ayant pour objet ou pour effet d'interdire, de manière générale et absolue, l'exercice d'une activité économique licite.

« Des restrictions peuvent être apportées lorsque celles-ci sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention de troubles à l'ordre public, et fondées sur des circonstances locales caractérisées.

« Toute mesure prise en méconnaissance du présent article est nulle et engage la responsabilité de son auteur. Elle ouvre droit à la réparation intégrale des préjudices subis, y compris économiques. »

Chapitre II - Soutenir les travailleurs et travailleuses du sexe exilés en situation irrégulière au regard du droit au séjour

Article 6

L'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Article L. 121-9 - I.- Dans chaque département, l'Etat assure la protection de toute personne victime de réduction en esclavage ou de son exploitation, de traite des êtres humains, de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, ainsi que de toute personne victime de violences volontaires ou d'agressions sexuelles dans le cadre de son activité de vente de services sexuels, et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.

« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des personnes mentionnées au premier alinéa est créée dans chaque département. Elle met en œuvre le présent article. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée de représentants de l'Etat, notamment des services de police et de gendarmerie, de représentants des collectivités territoriales, d'un magistrat, de professionnels de santé et de représentants de plusieurs associations œuvrant dans le champ des thématiques concernées. Parmi ces associations, celles œuvrant entièrement ou partiellement dans le domaine de la vente de services sexuels par des majeurs doivent présenter obligatoirement une approche communautaire, en incluant, notamment, la participation effective de personnes concernées par le travail sexuel à leur gouvernance..

« II.- Un parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle est proposé à toute victime de réduction en esclavage ou de son exploitation, de traite des êtres humains, de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, ainsi qu'à toute personne victime de violences volontaires ou d'agressions sexuelles dans le cadre de son activité de vente de services sexuels, sans considération de nationalité ni de maîtrise de la langue française. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels, sociaux et psychologiques, afin notamment de lui permettre d'accéder, si elle le souhaite, à des alternatives à son activité actuelle. L'accompagnement peut inclure, selon les besoins de la personne, un suivi psychologique assuré par des professionnels qualifiés. Le parcours est élaboré et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent II. Pour les majeurs travailleurs et travailleuses du sexe, l'association doit être d'approche communautaire.

« La mise en œuvre du parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle par l'association mentionnée à l'alinéa précédent ouvre droit à un financement par l'État couvrant les coûts liés à l'accompagnement des personnes concernées. Ce financement est accordé au regard de l'effectivité de l'accompagnement et peut être modulé en fonction du nombre de personnes suivies, de la durée et du niveau d'accompagnement du parcours, ainsi que des besoins spécifiques des publics accompagnés. L'instance mentionnée au second alinéa du I est informée de la mise en œuvre des parcours et peut formuler des recommandations relatives à leur financement et à leur adaptation aux besoins constatés. Ce financement peut faire l'objet de conventions pluriannuelles conclues entre l'État et les associations concernées. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

« La personne mentionnée au premier alinéa du présent II peut bénéficier du parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle sans condition préalable d'engagement ou de cessation de son activité. Le parcours peut être initié dès la première demande, sur la base d'un projet d'accompagnement individualisé établi avec l'association chargée du suivi. La participation au parcours peut être modulée selon les capacités et disponibilités de la personne, sans remise en cause de son accès aux droits.

« La personne engagée dans le parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle se voit délivrer, sauf menace à l'ordre public, la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire aux conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues à l'article L. 262-2 du présent code et à l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.

« L'aide mentionnée au troisième alinéa du présent II est à la charge de l'Etat. Le montant de l'aide et l'organisme qui la verse pour le compte de l'Etat sont déterminés par décret. Ce montant ne peut être inférieur au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) applicable à la composition familiale considérée. Ce montant constitue un plancher minimal et est automatiquement indexé sur le barème du RSA tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier de chaque année. Le bénéfice de cette aide est accordé par décision du représentant de l'Etat dans le département, au regard de la situation sociale et administrative de la personne, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I. Cet avis porte sur la situation de la personne et l'effectivité de son accompagnement, sans pouvoir subordonner l'octroi de l'aide à une condition de cessation de l'activité. Il est procédé au réexamen de ce droit dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation du bénéficiaire. L'aide est incessible et insaisissable.

« L'instance mentionnée au second alinéa du I du présent article assure le suivi du parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du présent II soient garantis. Elle s'assure du bon déroulement de l'accompagnement et de son adaptation aux besoins de la personne accompagnée.

« Le renouvellement du parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au second alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du présent II. La décision de renouvellement tient compte de l'évolution de la situation de la personne accompagnée, ainsi que des difficultés rencontrées.

« Toute association choisie par la personne concernée peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'Etat, assurant le respect des caractéristiques mentionnées au I.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent II. »

Article 7

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article L. 345-1, les mots : « à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution » sont remplacés par les mots « dans des conditions sécurisantes à l'accueil des victimes de réduction en esclavage ou de son exploitation, de traite des êtres humains, de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, d'extorsion, de chantage, ou encore, dans le cadre de son activité de vente de services sexuels, de violences volontaires et d'agressions sexuelles » ;

2° Après l'article L.345-1, il est inséré un article L.345-1-1 ainsi rédigé :

« Article L.345-1-1 - Toute personne engagée dans le parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle mentionné à l'article L.121-9 du présent code bénéficie, pour la durée de ce parcours, d'un droit d'accès prioritaire à :

« 1° Une orientation prioritaire vers le dispositif d'hébergement d'urgence mentionné à l'article L.345-2-2 du même code, dans le respect du principe d'inconditionnalité ;

« 2° Une orientation prioritaire garantissant un accès effectif aux établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code, y compris lorsque leur situation administrative est précaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article en concertation avec les associations agréées œuvrant dans les domaines de l'accès à l'hébergement et les associations d'approche communautaire mentionnées à l'article L.121-9. »

Article 8

La section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Etranger victime d'infractions d'exploitation ou engagé dans un parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle » ;

2° Au premier alinéa de l'article L.425-1, les mots : « traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal » sont remplacés par les mots : « réduction en esclavage ou de son exploitation, de traite des êtres humains, de soumission à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, d'extorsion, de chantage, visées aux articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-6, 225-13 à 225-16 et 312-1 à 312-12 du code pénal, ou encore, dans le cadre de son activité de vente de services sexuels, de violences volontaires et d'agressions sexuelles visées aux articles 222-7 à 222-16-3 et 222-23 à 222-31 du code pénal » ;

3° L'article L.425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« L'étranger victime des infractions de réduction en esclavage ou de son exploitation, de traite des êtres humains, de soumission à des conditions de travail et d'hébergement

incompatibles avec la dignité humaine, de travail forcé ou de réduction en servitude, d'extorsion, de chantage, visées aux articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-6, 225-13 à 225-16 et 312-1 à 312-12 du code pénal, ou encore, dans le cadre de son activité de vente de services sexuels, des infractions de violences volontaires et d'agressions sexuelles visées aux articles 222-7 à 222-16-3 et 222-23 à 222-31 du code pénal, et qui est engagé dans le parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée de deux ans. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours d'accès aux droits, d'insertion sociale et de reconversion professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. ».

Chapitre III - Protéger les travailleurs et travailleuses du sexe contre l'exploitation et les discriminations

Article 9

1° L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « , de leurs activités économiques licites » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « , des activités économiques licites » ;

2° À l'article L. 1132-1 du code du travail, après les mots : « mandat électif local », sont insérés les mots : « , de ses activités économiques licites ».

Article 10

I.– Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

a) Après l'article L. 422-3, il est inséré un article L. 422-3-1 ainsi rédigé :

« Article L. 422-3-1 - Les agents publics bénéficiant d'un contact direct avec le public ou chargés du traitement de dossiers concernant des populations sensibles suivent une formation obligatoire visant à prévenir toutes les formes de discrimination dans l'accès et la fourniture des services publics.

« Cette formation porte notamment sur :

« 1° l'identification et la prévention des situations de discrimination ;

« 2° la prise en compte des besoins spécifiques des populations sensibles, y compris, à titre d'exemple non limitatif, les personnes exerçant une activité de travail sexuel, les personnes LGBT, les personnes migrantes, y compris lorsqu'elles sont en situation administrative précaire, et d'autres publics exposés à des discriminations ;

« 3° les modalités d'accueil, de confidentialité et de traitement adaptées à ces publics ;

« 4° l'identification des situations d'exploitation, y compris lorsque celles-ci reposent sur des formes de contrainte économique, psychologique ou sociale indirecte, ainsi que l'interprétation des indices permettant de les caractériser.

« Les contenus de formation sont élaborés en lien avec des organismes spécialisés, notamment des associations d'approche communautaire, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des modules dispensés pour ces populations.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le contenu et les modalités de ces formations. » ;

b) Après l'article L.422-3-1, il est inséré un article L.422-3-2 ainsi rédigé :

« Article L.422-3-2 - Dans chaque administration, service ou établissement, un ou plusieurs agents sont désignés comme référents lutte contre les discriminations et protection des populations sensibles. Ces référents ont pour mission :

« 1° De faciliter l'accès à l'information et aux formations prévues à l'article L.422-3-1 ;

« 2° De conseiller et accompagner les agents dans la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière d'accueil, de confidentialité et de traitement adapté des populations sensibles ;

« 3° De servir de point de contact avec les associations spécialisées et les dispositifs interministériels en lien avec la prévention des discriminations ;

« 4° De développer et entretenir des relations avec ces associations, notamment les associations d'approche communautaire, afin d'améliorer l'orientation, l'accompagnement et la compréhension des situations rencontrées par les populations concernées.

« Les modalités de désignation, de formation et de fonctionnement de ces référents sont précisées par décret. Les administrations veillent à ce que ces référents disposent des moyens nécessaires pour remplir pleinement leur mission.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, le cas échéant, aux personnels relevant du code de la santé publique, du code de la sécurité intérieure et du code de l'organisation judiciaire, pour les missions définies à l'article L.422-3-1 relatives à la prévention des discriminations et à l'accompagnement des populations sensibles. » ;

II.– Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

a) Après le Chapitre II du Titre III du Livre IV, il est inséré un Chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Formation des personnels en contact avec des populations sensibles

« Article L.434-1-1 - Les personnels de police nationale et de gendarmerie nationale bénéficiant d'un contact direct avec le public ou chargés du traitement de dossiers concernant des populations sensibles suivent les formations obligatoires prévues à l'article L.422-3-1 du code général de la fonction publique, adaptées, le cas échéant, aux missions spécifiques de leur corps ou service.

« Les modules incluent la lutte contre les discriminations et la prise en compte des besoins spécifiques des populations sensibles, y compris, à titre d'exemple non limitatif, les personnes exerçant une activité de travail sexuel, les personnes LGBT, les personnes migrantes, y compris lorsqu'elles sont en situation administrative précaire, et d'autres publics exposés à des discriminations. »

b) Après l'article L.511-6, il est inséré un article L.511-6-1 ainsi rédigé :

« Article L.511-6-1 - Les agents de police municipale bénéficiant d'un contact direct avec le public ou chargés du traitement de dossiers concernant des populations sensibles suivent les formations obligatoires prévues à l'article L.422-3-1 du code général de la fonction publique, adaptées, le cas échéant, aux missions spécifiques de leur corps ou service.

« Les modules incluent la lutte contre les discriminations et la prise en compte des besoins spécifiques des populations sensibles, y compris, à titre d'exemple non limitatif, les personnes exerçant une activité de travail sexuel, les personnes LGBT, les personnes migrantes, y compris lorsqu'elles sont en situation administrative précaire, et d'autres publics exposés à des discriminations. » ;

III.– Après l'article L. 111-14 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L.111-15 ainsi rédigé :

« Article L.111-15 - Les magistrats et les personnels des juridictions judiciaires respectent le principe de non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsqu'ils bénéficient d'un contact direct avec le public ou sont chargés du traitement de dossiers concernant des populations sensibles, les magistrats et les personnels des juridictions judiciaires suivent les formations obligatoires prévues à l'article L.422-3-1 du code général de la fonction publique, adaptées, le cas échéant, aux missions spécifiques de leur corps ou service.

« Les modules incluent la lutte contre les discriminations et la prise en compte des besoins spécifiques des populations sensibles, y compris, à titre d'exemple non limitatif, les personnes exerçant une activité de travail sexuel, les personnes LGBT, les personnes migrantes, y compris lorsqu'elles sont en situation administrative précaire, et d'autres publics exposés à des discriminations. » ;

IV.– Après l'article L.1110-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L.1110-3-2 ainsi rédigé :

« Article L.1110-3-2 - Les professionnels de santé bénéficient, dans le cadre de leur formation initiale et continue, d'une formation obligatoire visant à garantir l'égal accès aux soins et à prévenir toute forme de discrimination dans la prise en charge des personnes, en application de l'article L.1110-3.

« Cette formation porte notamment sur :

« 1° L'identification et la prévention des situations de discrimination ;

« 2° La prise en compte des besoins spécifiques des populations sensibles, y compris, à titre d'exemple non limitatif, les personnes exerçant une activité de travail sexuel, les personnes LGBT, les personnes migrantes, y compris lorsqu'elles sont en situation administrative précaire, et d'autres publics exposés à des discriminations ;

« 3° Les modalités d'accueil, de confidentialité et de traitement adaptées à ces publics.

« Les contenus de formation sont élaborés en lien avec des organismes spécialisés, notamment des associations d'approche communautaire, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des modules dispensés.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le contenu et les modalités de ces formations. »

Article 11

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au début du titre II du livre II, il est inséré un article 221-1 A ainsi rédigé :

« Article 221-1 A - Pour l'application des infractions du présent titre concernant la réduction en esclavage et l'exploitation de personnes réduites en esclavage, la traite des êtres humains, les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, le travail forcé et la réduction en servitude, peuvent être retenus, individuellement ou cumulativement, comme éléments d'appréciation des situations de contrainte ou d'exploitation :

« 1° Des faits précis et observables relatifs à l'action de l'auteur, notamment :

« a) Tout document ou support financier, contractuel ou électronique montrant un contrôle ou une imposition abusive sur les revenus de la victime ;

« b) Des agissements de l'auteur, rapportés notamment par des tiers, ayant pour effet de placer ou de maintenir la victime dans une situation de dépendance, ou d'altérer ses conditions de vie ou de travail ;

« c) Tout comportement répété visant à restreindre concrètement la liberté de mouvement, l'accès aux ressources, ou la capacité de la victime à disposer de ses revenus ;

« 2° Des manifestations ou conséquences plus générales, notamment :

« a) Des privations ou limitations effectives des ressources de la victime, susceptibles d'indiquer un contrôle exercé par l'auteur ;

« b) Des manifestations de peur ou d'intimidation, constatées ou rapportées par des tiers, suggérant une pression exercée par l'auteur ;

« c) Des restrictions observées de mobilité, de contacts ou d'accès aux ressources, pouvant résulter d'actions de l'auteur ;

« d) Des conditions de vie ou de travail dégradantes ou attentatoires à la dignité, constatées ou rapportées, suggérant qu'elles résultent d'agissements de l'auteur ;

« Ces éléments peuvent être retenus même en l'absence de déclaration de la victime ou lorsque celle-ci n'est pas en mesure de s'exprimer librement. » ;

2° Après l'article 225-14-2, il est inséré un article 225-14-3 ainsi rédigé :

« Article 225-14-3 - La vulnérabilité ou l'état de dépendance mentionnés aux articles 225-13, 225-14, 225-14-1 et 225-14-2 s'apprécient au regard de la situation personnelle de la victime, notamment en cas de limitation de son autonomie économique, administrative, sociale ou matérielle, lorsque cette limitation affecte la capacité de la victime à refuser ou à se soustraire à une situation abusive.

« Peuvent notamment être pris en compte, isolément ou conjointement :

« 1° Une dépendance administrative ou juridique, notamment liée au séjour, à l'emploi ou à la situation familiale ;

« 2° Une situation de précarité économique ou matérielle concrète, telle que la difficulté à couvrir les besoins essentiels ou à accéder aux ressources de base ;

« 3° Un isolement social durable ou une absence de soutien extérieur ;

« 4° Une méconnaissance de la langue, des droits ou des institutions ;

« 5° Toute autre situation personnelle de nature à limiter concrètement la capacité de la victime à refuser ou à interrompre une situation d'exploitation.

« Les éléments mentionnés à l'article 221-1 A du même code peuvent être pris en compte lorsqu'ils mettent en évidence ou renforcent une situation de vulnérabilité ou d'état de dépendance préexistants. »

Article 12

Après l'article 10-5-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 10-5-2 ainsi rédigé :

« Article 10-5-2 - Les victimes des infractions listées au sein de l'article 221-1 A peuvent être auditionnées :

« 1° Par visioconférence ou dans une cabine sécurisée ;

« 2° Accompagnées par un représentant d'une association habilitée ou d'un professionnel de l'aide aux victimes.

« Ces victimes bénéficient, sur décision du juge, de l'anonymat dans toutes les procédures et dans les publications médiatiques.

« Ces victimes peuvent être accompagnées, à tous les stades de la procédure, par un représentant d'une association d'approche communautaire ou d'aide aux victimes habilitée de leur choix.

« Cet accompagnement comprend notamment :

« 1° L'assistance dans les démarches de dépôt de plainte et de constitution de partie civile ;

« 2° La possibilité d'être assisté lors de son audition par les services d'enquête ;

« 3° La faculté, pour le représentant de l'association, de formuler des observations à l'issue de l'audition, lesquelles sont versées à la procédure avec l'accord de la victime.

« La présence de l'association ne peut être refusée que par décision motivée de l'autorité judiciaire, lorsque celle-ci est strictement nécessaire au bon déroulement de la procédure. »

Article 13

Après le livre Ier de la septième partie du code du travail, il est inséré un livre Ier bis ainsi rédigé :

« Livre Ier bis

« Travail sexuel salarié

« Titre Ier

« Dispositions générales

« Chapitre Ier

« Champ d'application et dispositions d'application

« Article L.7125-1 - Les dispositions du présent code sont applicables aux travailleurs et travailleuses du sexe salariées, sous réserve des dispositions du présent livre.

« Article L.7125-2 - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent livre.

« Chapitre II

« Définitions

« Article L.7125-3 - Sont considérés comme travailleurs et travailleuses du sexe, notamment :

« 1° Les travailleurs ou les travailleuses du sexe avec contact sexuel, incluant l'accompagnement sexuel ;

« 2° Les travailleurs ou les travailleuses du sexe en présentiel telles que les danseurs et danseuses érotiques, strip-teaseurs et strip-teaseuses, performeurs et performeuses sexuelles en club ;

« 3° Les télétravailleurs ou les télétravailleuses du sexe, incluant les acteurs et actrices de films et contenus pour adultes.

« Titre II

« Conditions de travail

« Chapitre Ier

« Santé et sécurité au travail

« Article L.7125-4 - Pour les activités de travail sexuel impliquant un contact physique, l'employeur met en œuvre des mesures de prévention adaptées aux risques d'exposition aux infections sexuellement transmissibles.

« Ces mesures comprennent notamment des actions d'information et de formation, la mise à disposition de moyens de protection appropriés, ainsi que l'adaptation de l'organisation du travail afin de réduire ces risques.

« Chapitre II

« Contrôle des conditions de travail

« Article L.7125-5 - Les entreprises employant des personnes exerçant un travail sexuel salarié doivent assurer, à titre obligatoire, l'accès de leurs locaux, documents et salariés aux associations communautaires agréées de travailleurs et travailleuses du sexe, afin d'assurer le suivi et le contrôle des conditions de travail.

« Les associations agréées disposent des mêmes droits d'accès et de vérification que ceux prévus pour l'inspection du travail, y compris le droit de rencontrer les salariés en entretien confidentiel.

« Article L.7125-6 - L'agrément des associations pour l'application de l'article L.7125-2 est délivré par l'autorité administrative compétente selon des critères définis par décret, incluant notamment :

« 1° Une expertise reconnue dans le secteur du travail sexuel ;

« 2° Une capacité à protéger la sécurité, la vie privée et la dignité des salariés ;

« 3° L'existence de procédures internes de suivi et de compte-rendu.

« Le décret précise les modalités d'accès aux locaux, documents et salariés, ainsi que les conditions de comptes-rendus aux autorités et entreprises.

« Article L.7125-7 - Les entreprises doivent veiller à ce que l'accès des associations agréées se fasse dans le respect de la sécurité, de la vie privée et de la dignité des salariés.

« Le refus d'accès aux associations agréées, tel que prévu à l'article L7125-2, constitue une infraction.

« Il peut être sanctionné :

« 1° Par une amende dont le montant est fixé par décret ;

« 2° Par la suspension de l'autorisation d'exercer, selon des modalités définies par décret. »

Article 14

Après le troisième alinéa de l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Des tableaux spéciaux énumèrent les infections et maladies sexuellement transmissibles présumées d'origine professionnelle lorsqu'elles sont contractées dans le cadre de l'exercice

habituel d'activités de travail sexuel impliquant un contact physique, dans des conditions définies par ces tableaux. Ces tableaux tiennent compte des risques spécifiques d'exposition aux infections sexuellement transmissibles inhérents à ces activités. »

Article 15

Après l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux articles L.121-9-1 et L. 121-9-2 ainsi rédigés :

« Article L. 121-9-1 - Les associations d'approche communautaire, telles que mentionnées à l'article L.121-9, bénéficient d'un accès équitable aux subventions, financements et appels à projets relevant de la santé, de la prévention et de l'action sociale, attribués ou cofinancés par l'État, les départements et, le cas échéant, les communes. Ces dispositions s'appliquent également aux associations d'approche communautaire qui ne disposent pas d'agrément, afin de garantir leur accès équitable aux financements publics, subventions et appels à projets relevant de la santé, de la prévention et de l'action sociale, qu'elles aient déjà bénéficié de tels financements ou non.

« Aucun financement ne peut être refusé en raison d'une position favorable de l'association à un cadre juridique de licéité des actes périphériques du travail sexuel, ni en raison de ses prises de position relatives aux progrès des droits des personnes concernées.

« Les appels à projets et dispositifs de financement doivent prévoir une priorité d'examen et de notation des dossiers présentés par les associations d'approche communautaire, évaluée notamment sur la participation effective des personnes concernées dans la gouvernance et la mise en œuvre des actions.

« Les pouvoirs publics veillent à la transparence des appels à projets, avec publication simultanée et délais de réponse permettant aux associations de préparer leurs dossiers dans des conditions équitables.

« Les ministères et collectivités territoriales concernés incluent dans leur rapport annuel une information sur la part de financement attribuée aux associations d'approche communautaire.

« Toute association d'approche communautaire qui estime être exclue ou traitée de manière défavorable dans l'accès aux financements ou appels à projets peut saisir l'autorité ayant attribué le financement (ministre, président du conseil départemental ou maire compétent) pour obtenir la révision de la décision. Le recours doit être instruit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision contestée, avec obligation de motivation et de réponse écrite.

« Article L.121-9-2 - Les pouvoirs publics, à l'échelle nationale et territoriale, s'engagent à soutenir le développement des associations d'approche communautaires dans le domaine de la santé, de la prévention et de l'action sociale. Ce soutien comprend l'allocation de ressources financières suffisantes pour assurer la continuité de leurs missions, la formation de leurs personnels et le maintien de l'expertise communautaire.

« Les budgets annuels de l'État et des collectivités territoriales concernés intègrent un plan de financement spécifique visant à renforcer ces associations, dans le respect des priorités définies par la stratégie nationale de santé et de prévention.

« Les ministères et collectivités territoriales concernés publient chaque année un rapport précisant la part du financement public attribuée aux associations d'approche communautaires et les modalités de son utilisation.

« Toute association d'approche communautaire qui estime que les dispositions du présent article n'ont pas été respectées peut saisir le ministre ou l'autorité compétente pour obtenir la révision de la décision. Le recours doit être instruit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision contestée, avec obligation de motivation et de réponse écrite. »

Article 16

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L.422-1, il est inséré un article L.442-1-1 ainsi rédigé :

« Article L.422-1-1 - Pour les plateformes numériques mettant en relation des créateurs de contenus avec des utilisateurs à titre onéreux, engage la responsabilité de son auteur le fait :

« 1° D'imposer un taux de commission créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;

« 2° De modifier unilatéralement ce taux sans préavis raisonnable et proportionné ;

« 3° De ne pas assurer une information claire et transparente sur la rémunération nette perçue pour chaque transaction.

« Pour l'application du présent article, on entend par "créateurs de contenus numériques" les personnes physiques ou les entités unipersonnelles détenues et contrôlées par ces personnes, exerçant légalement, de manière indépendante, des activités de production et de distribution de contenus numériques accessibles aux utilisateurs finaux.

« Les dispositions de l'article L442-4 sont applicables pour toute action en justice ou sanction relative aux violations prévues au présent article.

« Un décret en Conseil d'État fixe les seuils et critères d'appréciation du présent article. »

2° L'article L.442-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « L. 442-1 », sont insérés les mots : « , L. 442-1-1 ».

b) Dans la deuxième phrase du I, après chaque mention de : « L. 442-1 », sont insérés les mots : « L. 442-1-1 ».

c) Dans la troisième phrase du I, après les mots : « L. 442-1 », sont insérés les mots : « , L. 442-1-1 ».

d) Au III, après les mots : « L. 442-1 », sont insérés les mots : « , L. 442-1-1 ».

Article 17

« Par exception au deuxième alinéa du présent I, au premier alinéa du a et au b du présent article, le taux de l'impôt applicable aux premiers 100 000 euros de bénéfice annuel imposable est fixé à 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027 pour les redevables satisfaisant les critères cumulatifs suivants :

« 1°) Les personnes exerçant effectivement une activité au sein de la structure détiennent au moins 50 % du capital, des droits de vote, ou de tout autre droit équivalent à la participation aux décisions de cette structure, que ce droit soit directement ou indirectement détenu ;

« 2°) Les associés ou investisseurs ne participant pas au travail au sein de la structure ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote ;

« 3°) Une part minimale de 30 % des bénéfices doit être distribuée aux travailleurs, sauf dérogation prévue par décret ;

« 4°) La structure ne doit pas dépasser un chiffre d'affaires annuel de 500 000 euros.

« Les critères sont appréciés à l'échelle de chaque structure individuelle, indépendamment de son appartenance éventuelle à un groupe. »

2° Après l'article L. 241-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.241-21 ainsi rédigé :

« Article L.241-21 - Les structures satisfaisant aux critères du b bis du I de l'article 219 du code général des impôts bénéficient des exonérations suivantes :

« 1° Les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, font l'objet d'une exonération totale ou partielle dans les conditions suivantes :

« a) Une exonération totale au titre des rémunérations inférieures ou égales au salaire minimum de croissance ;

« b) Pour les rémunération supérieures au salaire minimum de croissance et inférieures ou égales à 1,5 fois ce montant, un taux d'exonération égal à 100 % multiplié par le rapport entre la différence entre 1,5 fois le salaire minimum de croissance et les rémunérations versées, et 0,5 fois ce même salaire minimum ;

« c) L'exonération est nulle lorsque la rémunération excède 1,5 fois le salaire minimum de croissance ;

« d) L'exonération s'applique dans la limite de 5 salariés par structure, désignés par l'employeur pour la durée de l'exercice ;

« 2° Les cotisations à la charge des salarié·es dues au titre des assurances sociales, à l'exception des cotisations à la charge des salarié·es dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, font l'objet d'une exonération totale ou partielle qui s'applique après la réduction prévue à l'article L. 241-13 dans les conditions suivantes :

« a) Un taux de 60 % d'exonération au titre des rémunérations inférieures ou égales au salaire minimum de croissance.

« b) Pour les rémunérations supérieures au salaire minimum de croissance et inférieures ou égales à 1,5 fois ce montant, un taux d'exonération égal à 60 % multiplié par le rapport entre la différence entre 1,5 fois le salaire minimum de croissance et les rémunérations versées, et 0,5 fois ce même salaire minimum ;

« c) L'exonération est nulle lorsque la rémunération excède 1.5 fois le salaire minimum de croissance ;

« 3° Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des conditions mentionnées au premier alinéa au titre de chaque exercice. »

Article 18

À l'article L.452-34 du code des impositions sur les biens et services, les mots « à caractère pornographique » sont supprimés.

Chapitre IV - Améliorer l'éducation sexuelle et la prévention de la vente de service sexuel par les personnes mineures

Article 19

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article L.262-4, les mots : « vingt-cinq » sont remplacés par le mot : « seize » ;

2° L'article L.262-7-1 est abrogé.

Article 20

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L.312-1 est ainsi modifié :

a) Au 17°, les mots : « . » sont remplacés par « ; » ;

b) Après le 17° du I. de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 18° Les établissements et services assurant l'accueil, la protection et l'accompagnement de mineurs qui vendent des services sexuels, même occasionnellement, dans des conditions adaptées à leurs besoins spécifiques. » ;

2° Au 5° ter de l'article L.221-1, les mots : « se livre à la prostitution » sont remplacés par les mots : « proposant des services sexuels tarifés » ;

3° Après l'article L.221-2-6, il est inséré un article L.221-2-7 ainsi rédigé :

« Article L.221-2-7 - Dans le cadre de leurs missions de protection de l'enfance, les départements veillent à ce que les mineurs mentionnés au 5° ter de l'article L.221-1 et au 18° de l'article L.312-1 puissent bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement adaptés, notamment au sein de structures spécialisées.

« Ces structures peuvent être créées et gérées par des personnes morales de droit public ou privé, notamment les départements et des associations, autorisées dans les conditions prévues au présent code.

« Ces structures offrent un accompagnement pluridisciplinaire à caractère éducatif, social, sanitaire et psychologique, tenant compte des situations de vulnérabilité, d'emprise ou de violences.

« Elles sont organisées de manière à garantir :

« 1° Un effectif réduit de mineurs accueillis ;

« 2° La stabilité et la qualification des adultes encadrants ;

« 3° Un cadre de vie favorisant la sécurité, la reconstruction et l'autonomie ;

« 4° L'accès effectif à des professionnels de santé et à un accompagnement psychologique ;

« 5° Une coordination avec les autorités judiciaires et les dispositifs de soins.

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces structures, notamment les exigences de formation des professionnels, sont précisées par décret.

« L'État peut contribuer au financement de ces dispositifs dans des conditions fixées par la loi de finances. »

Article 21

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'article L.121-1 est ainsi modifiée :

a) après le mot : « sexualité », est insérée une virgule ;

b) les mots : « ainsi qu' » sont remplacés par les mots : « , à l'exploitation sexuelle des mineurs, » ;

2° L'article L.312-16 est ainsi rédigé :

« Article L.312-16 - Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

« Ces séances revêtent un caractère obligatoire. Leur mise en œuvre effective fait l'objet d'une inscription annuelle dans le projet d'école ou d'établissement. Elle est contrôlée par l'autorité académique, qui en assure le suivi et l'évaluation. Un bilan annuel est transmis au conseil d'école ou au conseil d'administration.

« Ces séances sont organisées selon une progression pédagogique adaptée à l'âge des élèves, définie par cycles d'enseignement :

« 1° À l'école primaire, elles portent notamment sur la connaissance du corps, le respect de l'intimité, le consentement et la prévention des violences ;

« 2° Au collège, elles intègrent notamment la prévention de l'exposition aux contenus pour adultes, les relations entre pairs, les conduites à risque, ainsi que la prévention de l'exploitation sexuelle ;

« 3° Au lycée, elles abordent notamment les dimensions sociales, juridiques et sanitaires de la sexualité.

« Les personnels chargés de ces séances bénéficient d'une formation initiale et continue adaptée. Dans chaque école et établissement, un référent est désigné pour coordonner leur mise en œuvre.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain et sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines.

« Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Le recours à des intervenants extérieurs agréés par l'État constitue une modalité normale de mise en œuvre de ces enseignements. Les représentants légaux des élèves en sont informés préalablement dans des conditions définies par décret. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

3° L'article L.312-17-1-1 est ainsi rédigé :

« Article L.312-17-1-1 - Une information sur les réalités du travail sexuel est dispensée dans les collèges et les lycées, par groupes d'âge homogène. Cette information est dispensée par le biais d'interventions assurées par une ou des associations de terrain d'approche communautaire. L'établissement peut y associer des associations de prévention de la prostitution des mineurs et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. »

Article 22

1° Après le premier alinéa de l'article L. 226-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Une information sur les réalités du travail sexuel peut être dispensée auprès des mineurs relevant des dispositifs de protection de l'enfance, notamment au sein des établissements et services qui les accueillent ou les accompagnent, ainsi que par les professionnels intervenant dans le cadre de la prévention spécialisée.

L'État peut également mettre en œuvre, en lien avec les collectivités territoriales et des associations spécialisées, des actions de sensibilisation et de prévention à destination des mineurs éloignés du système scolaire, y compris par des supports et campagnes d'information numériques. »

2° Au dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au présent article ».

Chapitre V - Dispositions de financement des mesures de la proposition de loi

Article 23

1° La perte de recettes résultant pour l'État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

2° La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

3° La perte de recettes résultant pour l'État du 2° est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

4° La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Chapitre VI - Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 24

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel, afin de permettre l'adaptation des services judiciaires et administratifs à la nouvelle réglementation.

Les abrogations prévues par la présente loi relatives au proxénétisme s'appliquent rétroactivement uniquement aux faits de soutien, d'assistance ou de facilitation de la prostitution de majeurs, lorsqu'aucune exploitation directe, contrainte, atteinte à la vulnérabilité ou mise à disposition dans un cadre professionnel (hôtel, établissement, lieu de travail) n'est constatée. Les autres formes de proxénétisme et d'exploitation demeurent sanctionnées selon la législation en vigueur au moment des faits.

Les dispositions pénales relatives à la vente de services sexuels de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables, à la traite des êtres humains, à l'exploitation, à la contrainte et à la vulnérabilité, restent pleinement applicables dès l'entrée en vigueur de la loi.

Les articles insérés au titre II du livre II du code pénal relatifs à la contrainte, à la coercition, à l'exploitation et à la vulnérabilité s'appliquent immédiatement à l'appréciation des infractions existantes et peuvent être pris en compte même lorsque la victime n'est pas en mesure de témoigner ou de se manifester.

Les modalités d'application des dispositions relatives à la vulnérabilité, à l'exploitation et à la qualification des infractions peuvent être précisées par voie réglementaire, notamment pour faciliter la mise en œuvre judiciaire et administrative.